# PROSPECTUS

# « ALM CLASSIC »

## FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE

**FIA soumis au droit français**

## I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. **Forme du FIA :** Fonds Commun de Placement

2. **Dénomination :** « **ALM CLASSIC** »

3. **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FIA a été constitué :**
   Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

4. **Date de création et durée d'existence prévue :**
   Le FIA a été créé le **07/08/1998** pour une durée de 99 ans.

5. **Synthèse de l'offre de gestion :**

| Type de part | Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Montant minimum de souscription |
|---|---|---|---|---|---|
| RA | FR0007025192 | Capitalisation et/ou distribution* | Euro | Destinée principalement aux réseaux de distribution d'AG2R LA MONDIALE | 1 part sauf pour la SG**, pas de minimum |
| RB | FR0013461696 | Capitalisation et/ou distribution | Euro | Tous souscripteurs | 1 part |

* Capitalisation et/ou distribution du résultat net et des plus-values sur décision de la société de gestion
** Société de Gestion

6. **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du fonds ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :**

Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du fonds est mentionnée dans le rapport annuel du fonds.

Les derniers documents annuels, la composition des actifs et le cas échéant, toute demande d'explications supplémentaires sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS**
151-155 Rue de Bercy 75012 Paris
contact-ag2rlmga@ag2rlamondiale.fr

## II. ACTEURS

1. **Société de gestion de portefeuille :**

   La société de gestion a été agréée le 30 décembre 2003 par l'Autorité des marchés financiers), sous le numéro GP 03-027 (agrément général).

   **AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS**
   151-155 Rue de Bercy 75012 Paris
   SA à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 6.969.080,04euros
   www.ag2rlamondiale-ga.fr

La société de gestion gère les actifs du fonds dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la règlementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

Afin de couvrir une éventuelle mise en cause de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des OPC qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

Le cas échéant, la société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle.

2. **Dépositaire et conservateur :**

   Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :
   **BNP Paribas SA**
   Société Anonyme,
   Immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS Paris
   Etablissement de crédit agréé par le l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
   Siège social : 16, boulevard des Italiens-75009 Paris
   Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS, le suivi des flux espèces du fonds et la garde des actif nets du fonds.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

3. **Prime Broker** : Néant

4. **Commissaire aux comptes :**

   **KPMG S.A. AUDIT – Financial Services,**
   2 avenue Gambetta, CS 60055 – 92066 Paris La Défense
   Représenté par Madame Séverine ERNEST.

   Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FIA. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

5. **Commercialisateur : AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS et/ou une des sociétés de son groupe d'appartenance**

6. **Délégataires :**

   La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du fonds et le calcul des valeurs liquidatives : **BNP Paribas SA**

7. **Conseillers :** Néant

8. **Centralisateur des ordres : AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS**

9. **Organisme assurant la réception des ordres de souscription ou de rachat par délégation de la société de gestion : BNP Paribas SA**

Dans le cadre de la gestion du passif du FIA, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion de Portefeuille) en relation avec la Société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.

## III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GESTION

### Caractéristiques générales

### 1. Caractéristiques des parts ou actions :

- **Code ISIN :**
  - **Part RA : FR0007025192**
  - **Part RB : FR0013461696**

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- **Droits de vote :** Aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion de portefeuille. La société de gestion de portefeuille exerce pour le compte du fonds les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire et que cela est réalisable. Cet exercice n'est pas systématique, notamment lorsque le nombre de titres ouvrant droit à l'exercice du droit de vote est marginal. La politique d'engagement actionnarial de la société de gestion est disponible sur le site internet www.ag2rlamondiale-ga.fr.
- **Forme des parts :** Parts au porteur.
- **Décimalisation :** Les parts peuvent être décimalisées en millième de part (1/1000).

### 2. Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année (premier exercice du 7 août 1998 au 31 décembre 1999).

### 3. Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FIA, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts.
Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FIA.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur de parts, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas…). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.
En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille.
D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

**Fiscalité Américaine :**

La règlementation américaine FATCA a pour objectif de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale des citoyens et résidents américains tels que définis par l'*Internal Revenue Code*.

Elle impose aux institutions financières étrangères (IFE), dont les sociétés de gestion et les OPC qu'elles gèrent, de transmettre certaines informations sur les avoirs détenus et les revenus perçus par les investisseurs américains auprès de l'Administration fiscale américaine (l'IRS). Les IFE - et par conséquent les investisseurs américains - qui refuseraient de se soumettre à cette règlementation s'exposent à supporter une retenue à la source de 30% sur certains paiements.

La France ayant signé un accord bilatéral avec les États-Unis le 14 novembre 2013 de modèle 1 (IGA 1), la transmission des informations concernées va s'effectuer par l'intermédiaire de l'Administration fiscale française.

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS, pour son compte et pour le compte des OPC dont elle a la gestion, s'engage à se conformer à cette règlementation et le cas échéant, à prendre toute mesure nécessaire selon les termes de l'IGA et les règlements d'applications. Néanmoins, AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS ne saurait être tenue responsable des éventuelles déclarations et retenues à la source que pourraient subir les investisseurs qu'elle invite à se rapprocher de leurs conseillers habituels afin de déterminer les conséquences de la règlementation FATCA sur leurs investissements.

## Dispositions particulières

### 1. Code ISIN :

- FR0007025192 (Part RA)
- FR0013461696 (Part RB)

### 2. Objectif de gestion :

Le fonds « **ALM CLASSIC** » est un fonds multi-actifs (actions, obligations, monétaire) à dominante obligataire. Il a pour objectif la réalisation, sur la durée de placement recommandée, d'une performance (nette de frais de gestion) égale à celle de l'indice composite suivant calculé coupons et dividendes réinvestis :

**52% Bloomberg Barclays Euro Aggregate**
**+ 20% MSCI World**
**+ 18% €STR Capitalisé Jour**
**+ 10% CAC 40.**

La stratégie d'investissement de ce fonds est discrétionnaire et applique un processus de sélection quantitative et qualitative d'OPC. Elle est guidée en permanence par une diversification des placements et une optimisation des actifs en adéquation avec les horizons et les degrés de risques prédéterminés.

### 3. Indicateur de référence :

« **BLOOMBERG BARCLAYS EURO AGGREGATE** », cours de clôture, coupons réinvestis (Code Bloomberg : LBEATREU ).

L'indice Bloomberg Barclays Euro Aggregate est composé de titres obligataires émis en euros et bénéficiant d'une notation « Investment grade ». L'indice comprend principalement des obligations d'États, d'entreprises et d'émetteurs quasi-souverains et des obligations sécurisées. Exclusivement à taux fixe, les émissions ont une durée de vie restant à courir supérieure à 1 an. La nationalité de l'émetteur n'est pas un critère discriminant.
Cet indice est calculé et publié par Bloomberg Barclays et est disponible sur le site Internet : www.bloombergindices.com

**« MSCI WORLD »** (Code Bloomberg : MSDEWIN) : indice calculé et publié par Morgan Stanley Capital International Inc. Il mesure la performance des marchés actions des pays économiquement développés.
L'indice est libellé en euros et non couvert du risque de change. Il est calculé dividendes nets réinvestis sur les cours de clôture. Les pondérations de l'indicateur de référence peuvent être remises à jour annuellement. Cet indice est disponible sur le site : www.msci.com.

**« €STR Capitalisé jour »** (Code Bloomberg : BNPIESTC).L'€STR est le taux du marché monétaire euro au jour le jour calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE). Il reflète les coûts d'emprunt au jour le jour non garantis en euros des banques situées dans la zone euro. Il est publié à chaque jour ouvrable TARGET2 sur la base des transactions effectuées et réglées le jour ouvrable TARGET2 précédent. Le site de la BCE donne toutes les indications nécessaires : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/eurostr_overview.fr.html#rates

L'Euro Short Terme Rate (€STR) est le taux du marché monétaire euro au jour le jour. L'administrateur de l'indice de référence est la Banque Centrale Européenne (BCE) qui bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA. L'€STR capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap). Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.fr.html

**« CAC 40 » dividendes nets réinvestis (**Code Bloomberg : NCAC) : indice de la Bourse de Paris représentatif des 40 principaux titres négociés sur la Bourse de Paris. Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré par sa capitalisation boursière. Il est calculé et publié par Euronext Paris à partir des cours de clôture des valeurs qui le composent. Le poids de chaque titre est pondéré par sa capitalisation boursière. L'indice retenu inclut les dividendes nets. Cet indice est disponible sur le site : www.euronext.com
A ce jour, Euronext Paris est inscrit sur le registre des administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

**A ce jour, seuls l'EMMI (European Money Markets Institute) et Euronext Paris sont inscrits sur le registre des administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA.**

**Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.**

## 4. Stratégie d'investissement :

### 1. Stratégies utilisées :

La stratégie d'investissement du fonds est discrétionnaire. Cette stratégie est mise en œuvre dans le respect des limites de la réglementation en vigueur en utilisant les catégories d'actifs et d'instruments financiers décrits ci-après et dépendra des conditions de marché et des opportunités de diversification du portefeuille.

Les investissements du fonds sont réalisés jusqu'à 100% en OPC, suivant un processus de sélection en trois étapes. La 1ère étape consiste en l'application d'un filtre quantitatif pour réduire l'univers des OPC sélectionnés. L'univers des OPC externes est défini comme l'ensemble des OPC ouverts et disponibles dans la base de données externes de Morningstar. Après avoir déterminé l'univers d'étude (classes d'actifs, zones géographiques, historique de 5 ans au minimum, …), un filtre quantitatif est appliqué.

Cette étape permet un classement des fonds par quartile selon une matrice propriétaire d'indicateurs de performances et de risques (exemples d'indicateurs : performances 3 ans, performances 5 ans, perte maximale 3 ans, …). Seuls les OPC appartenant aux 2 premiers quartiles sont retenus. Cette liste est ensuite affinée par les analystes de multigestion pour tenir compte des spécificités de la recherche menée ou d'éléments qualitatifs (exemples : recherche d'un fonds avec un encours important, exclusion d'un fonds classé dans le 1er quartile car l'équipe de gestion a changé récemment).
La 2ème étape porte sur le respect de la politique d'investissement responsable (IR) d'AG2R LA MONDIALE par les OPC sélectionnés. La politique IR conduit à exclure de l'univers investissable les émetteurs des secteurs de l'armement conformément à la réglementation en vigueur et du tabac, de se conformer à la politique Climat et préconise la mise en place d'un engagement actionnarial et de dialogue auprès des émetteurs. La 3ème étape porte sur l'analyse qualitative du processus de gestion et de sa robustesse.

Le fonds a pour vocation d'investir jusqu'à **100%** de son actif net en parts ou actions d'Organismes de Placement Collectifs en Valeur Mobilières (« OPCVM ») de droit français ou étranger, et/ou en parts ou actions de Fonds d'Investissement Alternatifs (« FIA ») de droit français ou établis dans d'autres états membres de l'Union européenne relevant de la Directive 2011-61-UE.

Il peut notamment investir jusqu'à **20%** de son actif net en OPC investissant sur les marchés actions et obligataires des pays émergents.

Il peut également investir en OPC eux-mêmes multi-actifs (**20%** maximum de l'actif net).

**Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.**

Le fonds se réserve la possibilité d'investir en direct en obligations françaises et étrangères, en produits monétaires et en titres de créances négociables, ainsi qu'à titre accessoire en actions et autres titres de capital.

Le gérant peut utiliser des instruments dérivés en vue de couvrir des actifs du portefeuille ou de dynamiser le portefeuille, afin d'ajuster l'exposition aux risques obligations et actions, ainsi qu'à d'autres risques générés par les investissements.

Le fonds est exposé à tous types d'obligations (gouvernementales et du secteur privé). Le gérant peut également opérer une diversification sur le marché d'obligations à caractère spéculatif (à haut rendement / dit *high yield* ), d'obligations indexées sur l'inflation, d'obligations de type hypothécaires. Toutefois, le gérant ne se base pas sur le seul critère de la notation pour investir : la sélection repose avant tout sur une analyse interne du risque de crédit.

Les investissements peuvent également intervenir sur des produits non libellés en euros. Ils ne font pas l'objet d'une couverture systématique, la couverture du risque de change étant laissée à l'appréciation du gérant en fonction de ses appréciations sur l'évolution des marchés de devises. Les résidents français investissant dans le fonds s'exposent donc au risque de change.

Le fonds s'inscrit dans une fourchette de sensibilité comprise **entre 0,15 et 15**.

**Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :**

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « **Règlement SFDR** ») établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 (ci-après dit « **Règlement Taxonomie** ») sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le

règlement SFDR a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La société de gestion intègre dans ses décisions d'investissement les risques de durabilité.

**Le risque de durabilité** est, au sens de l'article 2 (22) du Règlement SFDR, un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

**Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).**
Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'OPC intègre des critères de durabilité dans son processus d'investissement. Préalablement à l'investissement, est vérifiée la cohérence des politiques d'investissement responsable des actifs sélectionnés avec celles du Groupe. La politique d'investissement responsable du Groupe porte sur l'interdiction d'investissement dans certains émetteurs (liés aux armes interdites par les conventions ratifiées par la France, au secteur du tabac et non conformes à notre politique Climat) et enfin sur l'exercice des droits de vote en assemblée générale d'actionnaires pour les investissements actions.

**Prise en compte de la taxonomie européenne :** Les 6 objectifs de la taxonomie européenne, système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental, sont pris en compte dans la notation extra-financière utilisée par ALMGA. Le FCP ne prend actuellement pas d'engagement sur l'alignement de ses investissements avec la taxonomie européenne ; soit 0% (zéro pourcent) d'objectif de part alignée à la taxonomie. La prise en compte des éléments de durabilité dans la gestion du fonds s'appuie cependant sur les premiers éléments disponibles de la taxonomie européenne qui sont encore à l'état d'ébauche.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" tel que défini par le Règlement Taxonomie s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents au FCP prenant en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

## 2. Actifs (hors dérivés) :

Le portefeuille du fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- **Actions :**

Le fonds peut être investi en actions françaises, européennes et internationales de toutes capitalisations et de tous secteurs d'activité, en direct (**10%** maximum de l'actif net) et/ou via des OPC.

- **Titres de créances, y compris titres de créances négociables et instruments du marché monétaire :**

Le fonds peut être investi en titres de créances et instruments du marché monétaire, sans règle de répartition stricte entre dette publique et dette privée, la latitude étant laissée au gérant qui investit en fonction de ses anticipations, en direct (jusqu'à **10%** maximum de l'actif net) et/ou via des OPC.

Cette sélection repose sur l'analyse de la société de gestion s'appuyant éventuellement sur les notes publiées par les émetteurs. Par conséquent, l'évaluation de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur n'est pas uniquement basée sur le seul critère des notations émises par les agences de notations.

Le fonds peut également être investi en obligations convertibles (**10%** maximum de son actif net).

- **Parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit étranger :**

Dans la limite de **100%** de son actif net, le fonds peut investir dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, et de parts ou actions de FIA de droit français ou établis dans d'autres états membres de l'Union européenne relevant de la Directive 2011-61-UE et répondant aux exigences de l'article R214-32-42 du Code monétaire et financier.

Les OPC sélectionnés peuvent être de classification AMF ou de catégories :

- « Actions internationales » et/ou « Actions françaises » et/ou « Actions des pays de la zone euro » et/ou « Actions des pays de l'union européenne » (jusqu'à **40%** maximum de l'actif net) ;
- « Obligations et autres titres de créances libellés en euro » et/ou « Obligations et autres titres de créances internationaux » (jusqu'à **80%** maximum de l'actif net) ;
- De type monétaires standard et/ou court terme (jusqu'à **30%** maximum de l'actif net).

Le fonds peut investir dans des OPC gérés par la société de gestion.

Il peut également investir dans des OPC spécialisés en pays émergents dans la limite de **20%** de l'actif net.

Il peut par ailleurs investir dans des OPC eux-mêmes multi-actifs (**20%** maximum de l'actif net).

Le fonds peut enfin investir jusqu'à **10%** maximum de son actif net en fonds professionnels spécialisés et en fonds de capital investissement.

**3. Instruments dérivés :**

Le fonds peut intervenir de manière discrétionnaire sur des instruments financiers à terme simples fermes et conditionnels négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré dans un but de couverture ou d'exposition jusqu'à 100% de l'actif net notamment les risques actions (jusqu'à 40%), taux (jusqu'à 80%), et change (jusqu'à 40%), et ce. Il peut également détenir des titres intégrant des dérivés.
L'utilisation des dérivés servira principalement à :
- Ajuster l'exposition actions et la sensibilité obligataire du portefeuille en cas de souscriptions/rachats importants.
- Couvrir un élément du portefeuille

Le gérant peut avoir recours aux instruments suivants :
-contrats à terme sur devises, indices de taux, indices actions,
-futures sur devises, indices de taux, indices actions,
-options d'achats ou de vente sur devises, indices de taux, indices actions, et
- swap et swaptions

Ces instruments sont utilisés en vue de couvrir ou d'exposer le portefeuille.

D'une manière générale, une distinction est faite entre :

1) les OPC sophistiqués dans lesquels investit le fonds, pourront détenir jusqu'à 100% de produits dérivés simples (futures, forwards, et options)

2) les produits dérivés détenus en direct par le fonds, peuvent détenir jusqu'à 100% de produits dérivés simples (futures, forwards, options, swap et swaption).

Les interventions directes sur les produits dérivés sont réalisées afin d'exposer le portefeuille à une ou plusieurs sociétés répondant aux critères de sélection précédemment définis, ainsi qu'en couverture ou en diversification du portefeuille.

L'exposition nette résultant de l'emploi des contrats à terme ne peut dépasser 100% de l'actif net.

Les contreparties éligibles à ces opérations sont sélectionnées en fonction de différents critères au sein d'une procédure mise en place par la société de gestion. La ou les contrepartie(s) éligible(s) ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds.

La somme des engagements nets résultant de ces opérations ne peut représenter plus de **100%** de l'actif net du FIA.

**4. <u>Titres intégrant des dérivés</u> :**

Le gérant peut investir sur les instruments dérivés ci-dessous.

<u>Nature des marchés d'intervention</u> :
- réglementés
- organisés
- de gré à gré

<u>Risques sur lesquels le gérant désire intervenir</u> :
- taux
- change
- actions

<u>Nature des interventions :</u>
L'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
- couverture
- exposition

<u>Nature des instruments utilisés</u> :
- *warrants*
- BSA
- certificats
- obligations convertibles
- obligations avec bons de souscription d'actions remboursables.

Les instruments utilisés sont : warrants, BSA, certificats, ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables. Les interventions sont réalisées afin d'exposer le portefeuille à une ou plusieurs sociétés répondant aux critères de sélection précédemment définis, ainsi qu'en couverture ou en diversification du portefeuille. »

Le total de ces investissements dans le portefeuille du fonds ne peut pas représenter plus de **100%** de son actif net.

**5. <u>Les dépôts</u> :** Néant.

**6. <u>Les emprunts d'espèces</u> :**

Le gérant du fonds peut avoir recours à titre exceptionnel, à des opérations d'emprunts d'espèces temporaires dans la limite de **10%** de l'actif net du fonds.

**7. <u>Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres</u> :** Néant.

**<u>Informations relatives aux garanties financières</u> :**

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, doivent donner lieu à la remise de garanties financières (appelées collatéral) sous la forme de titres et/ou d'espèces. Les garanties financières reçues en espèces peuvent être réinvesties. Ainsi, les espèces

reçues peuvent être placées en dépôt, investies dans des obligations d'État de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prise en pension, investies dans des OPC monétaires.

L'éligibilité de ces titres est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure définie par les départements des risques de la société de gestion.

## 5. Profil de risque :

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaissent les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :
Le fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ni protection, l'investisseur est averti du risque que la performance du fonds ne soit pas conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les OPC les plus performants.

Risque de taux :
Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoquerait une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du fonds. Le degré d'exposition du fonds au risque de taux est jusqu'à 80% de l'actif net.

Risque de crédit :
Il s'agit du risque de baisse de la qualité d'un émetteur privé et/ou public ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le fonds peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque actions :
Le fonds étant exposé en permanence sur le marché des actions internationales et des pays de la zone euro, le porteur est exposé au risque d'actions. Ainsi, la valeur liquidative du fonds peut connaître une variation induite par l'exposition sur ce marché d'une large part du portefeuille et la valeur du fonds peut baisser significativement.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites et moyennes capitalisations ont un volume de titres cotés en bourse réduit, les mouvements des marchés sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.

Risque lié aux pays émergents :
Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. L'exposition au risque pays émergents peut atteindre au maximum **20%** de l'actif net du fonds.

Risque de contrepartie :
Le fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou à tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. Il est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des Instruments financiers à terme ("IFT") négociés de gré à gré.

Risque de change :
Le fonds est exposé à hauteur de **40%** maximum de son actif net à un risque de change. Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers dans lesquels le fonds est investi, par rapport à sa devise de référence, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. Le risque de change est proportionnel à la partie de l'actif net investie en valeurs mobilières étrangères hors zone euro.

Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs à haut rendement (maximum **20%** de l'actif net) :

Le fonds doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation des « titres à haut rendement / *high yield* » peut entrainer une baisse significative de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles (maximum **10%** de l'actif net) :
Les obligations convertibles présentent la particularité d'introduire un risque action dans un instrument obligataire qui inclut déjà un risque de taux et de crédit. La volatilité des marches actions étant supérieure à celle des marches obligataires, la détention de ces instruments conduit à une augmentation du risque du portefeuille. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entrainer une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de durabilité :
Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation pourrait également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

## 6. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

- Part RA : FR0007025192 – Destinée principalement aux réseaux de distribution d'AG2R LA MONDIALE
- Part RB : FR0013461696 – Tous souscripteurs

*Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier les investissements prudents.*
*Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.*

**INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :**

*Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du US Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les parts ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après « US Person »[1], tel que ce terme est défini par la règlementation Américaine « Régulation S » dans le cadre de l'Acte de 1933 adoptée par l'Autorité Américaine de régulation des marchés (« Securities and exchange Commission » ou « SEC »)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou un exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion.*

*Le fonds n'est pas, et ne sera pas enregistré, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux États-Unis d'Amérique ou à une US Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.*
*Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts devront certifier par écrit qu'elles ne sont pas des US Person.*

*La société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions à la détention de parts par une US Person et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou au transfert de parts à une US Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne qui apparait directement ou indirectement en infraction avec les lois et*

[1] *Une personne non Eligible est une US Person telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903). Une telle définition des US Person est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm*

*règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale ou qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.*

*L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.*

*Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une US Person.*
*Tout porteur de parts devenant une US Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'US Person. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toutes parts détenues directement ou indirectement par une US Person, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds.*

***Définition US Person :***

*L'expression US Person s'entend de :*

- *toute personne physique résidant aux États-Unis d'Amérique*
- *toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la règlementation américaine*
- *toute succession (ou trust) dont l'exécuteur ou l'administrateur est US Person*
- *toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une US Person*
- *toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique*
- *tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué (dans le cas d'une personne physique) résident aux États-Unis d'Amérique*
- *tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique*
- *toute entité ou société, dès lors qu'elle est organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les États-Unis d'Amérique et établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'US Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des Investisseurs Accrédités (tel que ce terme est défini par la règle 501a de l'acte de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.*

*A l'inverse, l'expression US Person n'inclut pas :*

- *tout compte géré dans le cadre d'un mandat de gestion ou compte analogue (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu au profit ou pour le compte d'une personne n'étant pas US Person par un opérateur en bourse ou tout autre représentant organisé, constitué ou dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique,*
- *toute succession dont le représentant professionnel agissant en tant qu'exécuteur ou administrateur est une US Person si un exécuteur ou un administrateur de la succession qui n'est pas une US Person a le seul pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs de la succession et si la succession n'est pas soumise au droit américain,*
- *toute fiducie dont le représentant professionnel agissant en tant que fiduciaire est une US Person si un fiduciaire qui n'est pas US Person a seul le pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs constituant la fiducie, et si aucun bénéficiaire de la fiducie n'est une US Person*
- *un plan d'épargne salariale géré conformément à la loi d'un État autre que les États-Unis d'Amérique et conformément aux pratiques et à la documentation d'un tel État,*

- *toute agence ou succursale d'une US Person établie en dehors des États-Unis d'Amérique si l'agence ou la succursale a une activité commerciale réelle ou autorisée et exerce des activités d'assurance ou de banque et est soumise à la règlementation locale en matière d'assurance et d'activités bancaires dans la juridiction où elle est établie,*
- *le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement, la banque Inter américaine pour le développement, la banque asiatique de développement, la banque africaine de développement, les Nations-Unies et leurs antennes,*

*membres-affiliés et régimes de pension et toute autre organisation internationale, ainsi que ses antennes, membres-affiliés et régimes de pension,*

- *toute entité exclus de la définition d'US Person sur la base des interprétations ou positions de la SEC ou de ses membres.*

***Définition du bénéficiaire effectif :***

*Être un bénéficiaire effectif signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille, partageant le même logement.*
*La règle 16a-1(a)(2) de l'US Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de bénéficiaire effectif est disponible à l'adresse suivante :*
*http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm*

## 7. Durée de placement recommandée : 5 ans.

## 8. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation et/ou distribution. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

## 9. Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euros.

## 10. Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont émises à tout moment auprès de BNP Paribas SA Grands Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin et sont exécutées conformément au tableau ci-dessous :

| J | J | J : jour d'établissement de la VL | J+2 ouvrés | J+3 ouvrés | J+3 ouvrés |
|---|---|---|---|---|---|
| Centralisation tous les jours ouvrés avant 12h00 des ordres de souscription* | Centralisation tous les jours ouvrés avant 12h00 des ordres de rachat* | Exécution des ordres au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Livraison des souscriptions | Règlement des rachats |

VL : valeur liquidative
*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les parts peuvent être souscrites en nombre entier de part ou en millième de part (1/1000).

- La valeur d'origine de la part RA est fixée à **152,45 Euros** (soit 1.000 francs français à la date de création du FIA).
- La valeur d'origine de la part RB est fixée à **100** Euros

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS dispose d'une procédure interne de gestion des risques de liquidité. Cette procédure permet d'identifier les variables qui influencent la liquidité, d'effectuer un suivi du risque de liquidité par type de fonds (par le recueil des informations considérées comme nécessaires et la construction des scénarios de rachat classiques ou de stress) et d'opérer une gestion de l'exposition à ce risque.

**En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPC à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPC.**

**Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée **quotidiennement** sur les cours de clôture, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel de Paris Bourse SA). Dans ce cas, elle est calculée le jour de Bourse de Paris ouvré précédent.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion.

## 11. Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|
| Commission de souscription non acquise au FIA | valeur liquidative × nombre de parts | Néant |
| Commission de souscription acquise au FIA | valeur liquidative × nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise au FIA | valeur liquidative × nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat acquise au FIA | valeur liquidative × nombre de parts | Néant |

Frais de fonctionnement et de gestion
Ils recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au fonds ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ;
- des frais liés à la recherche facturés au fonds.

| Frais facturés au fonds | Assiette | Taux barème | |
|---|---|---|---|
| Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion | Actif net | Part RA : 0,80% TTC maximum | Part RB : 1,05% TTC maximum |
| Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | 1,30% TTC Taux maximum | |
| Commissions de mouvement | Prélèvement sur chaque transaction | Néant | |
| Commission de surperformance | Néant | Néant | |

**A titre d'information, le total des frais maximum est de :**

- **2,10% par an pour la part RA,**
- **2,35% par an pour la part RB.**

**Rémunération des acquisitions et cessions temporaires de titres :**
Cette rémunération dépend des conditions du marché au moment du déclenchement d'une telle opération.
La rémunération de cette opération est au bénéfice exclusif du FIA.

**Frais indirects :**

- **Frais de gestion :** La moyenne des frais de gestion indirects T.T.C (nets de rétrocessions) ne dépasse pas 1,30% de l'actif net
- **Commissions de souscriptions :** le fonds investit exclusivement dans des OPC sans droits d'entrée ni de rachat acquis au fonds, sauf à titre exceptionnel n'excédant pas 1%.

**Commissions en nature :** Néant.

**Description succincte du choix des intermédiaires :**

Le suivi de la relation entre AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS et les intermédiaires financiers fait l'objet de procédures formalisées afin de garantir une gestion dans l'intérêt exclusif de ses clients (politique de meilleure exécution et de meilleure sélection qui fixe des critères pour sélectionner un intermédiaire).

Toute entrée en relation fait l'objet d'une validation par le comité de sélection des intermédiaires grâce à des indicateurs adaptés à chaque type de produit (actions de grande capitalisation, actions de petite capitalisation, obligations privées, emprunts d'état…) afin de garantir la préservation de l'intérêt du porteur. Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature de processus d'investissement concerné.

## IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

**COMMUNICATION DU PROSPECTUS/DIC, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :**

Toutes les informations concernant le fonds peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : **AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS,** 151- 155 Rue de Bercy, 75012 Paris.

**MODALITES DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS :**

Les demandes de souscription et de rachat relatives au fonds sont centralisées tous les jours auprès de son dépositaire : **BNP Paribas SA.**

**SUPPORT SUR LEQUEL L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CRITERES ESG :**

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS (www.ag2rlamondiale-ga.fr).

Le rapport d'investissement responsable d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS ainsi que celui du fonds sont également accessibles sur le site internet www.ag2rlamondiale-ga.fr.

**SUPPORT SUR LEQUEL L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES DROITS DE VOTE :**

La politique d'engagement actionnarial de la société de gestion est disponible sur le site internet www.ag2rlamondiale-ga.fr.

**INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS :**

Conformément aux dispositions des instructions AMF en vigueur, les porteurs sont informés de toutes modifications apportées au FIA, soit de manière particulière, soit par tout moyen (dont notamment le site internet d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS).

**INFORMATIONS A DESTINATION DES INVESTISSEURS AMERICAINS :**

La souscription des parts du fonds est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « US Person » et dans les conditions prévues par le prospectus du fonds et le site internet d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS : www.ag2rlamondiale-ga.fr.

**ENVOI D'INFORMATIONS AUX INVESTISSEURS ASSUJETTIS A LA DIRECTIVE SOLVABILITE 2 :**

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS informe les porteurs de parts du fonds que conformément à la position AMF n°2004-07, elle peut transmettre – directement ou indirectement – aux investisseurs professionnels la composition du portefeuille du fonds à ces investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS veille à cet effet à ce que chaque investisseur professionnel ait mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles et que ces procédures permettent d'éviter les pratiques de « market timing » ou de « late trading ».

## V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif net prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce fonds doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du fonds.

## VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global du fonds est la méthode de l'engagement.

## VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

### 1 - Règles d'évaluation de l'actif net

Le fonds est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment celles du plan comptable des OPC.

La devise de comptabilité est l'euro.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative sur la base des cours de clôture et à l'arrêté des comptes selon les règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

  Toutefois :
  - Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
  - Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations de swaps/pensions conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

**Engagements hors-bilan**

- Les opérations hors-bilan sont évaluées à la valeur d'engagement.
- La valeur d'engagement pour les contrats à terme ferme est égale au cours (en devise de l'OPC) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le nominal.
- La valeur d'engagement pour les opérations conditionnelles est égale au cours du titre sous-jacent (en devise de l'OPC) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le delta multiplié par le nominal du sous-jacent.
- La valeur d'engagement pour les contrats d'échange est égale au montant nominal du contrat (en devise de l'OPC).

**2 - Méthode de comptabilisation**

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

## VIII. REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des fonds qu'elle gère.
Cette politique de rémunération s'applique au personnel d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS en charge de la gestion des actifs et du contrôle (dirigeants responsables, gérants, analystes, RCCI et responsable de la fonction risque).

La politique de rémunération de la société de gestion est :

- cohérente et favorise une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des fonds qu'elle gère.
- conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des fonds qu'elle gère et à ceux des porteurs de parts ou actionnaires du fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible sans frais sur demande au siège social de la Société de gestion. Un résumé est librement disponible sur le site internet : www.ag2rlamondiale-ga.fr.

# REGLEMENT DU FIA

## TITRE I : ACTIFS ET PARTS

**Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF.

**Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris ans le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FIA est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.
Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

### Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FIA

### Article 5 - La société de gestion

La gestion du FIA est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FIA.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FIA.

### Article 5 *bis* - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

### Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

**Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FIA pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

## TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

**Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

# TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

**Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à une autre OPC qu'elle gère, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

**Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FIA.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

**Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

# TITRE V – CONTESTATION

**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis,* du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend uninvestissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

**Dénomination du produit :** ALM CLASSIC
**Identifiant d'entité juridique : 969500S9SQ1RET9Y7Y14**

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

☐ **Oui** ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%

- ☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ___%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1,5% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales au travers de la politique d'investissement responsable d'AG2R LA MONDIALE en sélectionnant des produits financiers gérés par des sociétés de gestion externes qui pratiquent une démarche d'investissement responsable sinon identique, du moins cohérente avec celle du groupe. Les politiques évaluées portent sur :

- L'exclusion des entreprises les plus impliquées dans la production des armes controversées et du secteur du tabac ;
- La lutte contre le réchauffement climatique avec l'exclusion des secteurs du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels, des objectifs de température des portefeuilles

**économiques durablessur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif

d'actifs et la promotion des investissements pour une économie bas carbone (obligations durables, décarbonation des actifs immobiliers) ;
- L'engagement actionnarial et le vote.

Les produits financiers gérés en titres vifs par AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs respectent l'ensemble des politiques.

L'ensemble des politiques et la méthodologie sont disponibles sur le site internet d'AG2R LA MONDIALE et de sa société de gestion.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier.

***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le produit financier utilise comme indicateur de durabilité pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales la part du portefeuille respectant la démarche d'investissement responsable.

***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements contribuent-t-ils à ces objectifs ?***

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés en interne, les investissements durables répondent à des objectifs environnementaux (protection de la biodiversité, trajectoire climatique alignée avec l'accord de Paris) et/ou sociaux (contribution positive aux objectifs de développement durable des Nations Unis, financement de l'économie sociale et solidaire).

Ils visent à financer les émetteurs qui répondent au moins à l'un des critères décrits ci-dessous :

- Avoir une activité économique dont l'impact sur la biodiversité est limité ou disposer de stratégies de réduction de cet impact (politique climat, stratégie de gestion de l'eau et des déchets, etc.) ;
- Avoir une activité économique alignée sur les objectifs du règlement Taxinomie ;
- Avoir une stratégie d'alignement climatique avec l'accord de Paris ;
- Avoir une activité économique qui contribue à l'un des deux objectifs de développement durable : finance responsable avec l'accès aux services financiers et d'assurance aux populations les plus défavorisées (ODD 8) et un accès à la santé (ODD 3) ;
- Avoir une activité économique qui poursuit l'utilité sociale comme objectif principal.

Les obligations vertes, sociales et durables émises pour financer des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques répondent aux objectifs d'investissement durable à condition qu'elles respectent les critères des « Green Bonds Principles » et « Social Bonds Principles » de l'ICMA[1].

De plus les émetteurs répondant aux critères de l'investissement durable ne doivent pas

[1] Quatre principes clés : Utilisation des fonds, Processus de sélection et évaluation des projets, Gestion des fonds, Reporting ainsi que leurs recommandations-clé sur le Document Cadre (Framework) et le recours à des Revues Externes. www.icmagroup.org

nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ») et doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance.

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés par des sociétés de gestion externes et visés à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088, ils sont qualifiés d'investissement durable lorsque leur démarche d'investissement responsable est cohérente avec celle d'AG2R LA MONDIALE.

Cette analyse s'appuie sur une méthodologie interne décrite sur le site internet d'AG2R LA MONDIALE et de sa société de gestion.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives lesplus significatives des décisions d'investissement sur lesfacteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés en interne, il est vérifié que les émetteurs répondant aux critères de l'investissement durable ne nuisent pas significativement (« ne pas causer de préjudice important ») à un objectif environnemental ou social, en prenant en compte les indicateurs, obligatoires et optionnels des principales incidences négatives (PAI) tels que définis dans le règlement SFDR sur les facteurs de durabilité, avec des seuils spécifiques soit :

- Directement comme les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies (PAI 10) ou l'exposition à des armes controversées (PAI 14) ;

- En combinant plusieurs indicateurs comme les émissions et l'intensité de gaz à effet de serre (PAI 1, PAI 3 et PAI 15), l'empreinte carbone (PAI 2), la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (PAI 5) et l'intensité de la consommation d'énergie (PAI 6) qui sont utilisés dans le calcul de la température ;

- Indirectement au travers de :

    - la politique climat et les exclusions sur le charbon et les hydrocarbures non-conventionnels pour l'exposition au secteur des combustibles fossiles (PAI 4)
    - l'analyse des controverses en excluant les émetteurs faisant l'objet d'une controverse grave (préjudice spécifique, manquements répétés, etc.), en particulier, sur les enjeux environnementaux (climat, biodiversité, etc.), sociaux et sociétaux (droits fondamentaux, violations sociales des droits du travail, etc.) et de gouvernance (diversité du conseil, conformité et contrôle, etc.).

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés par des sociétés de gestion externes et visés à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088, la prise en compte des indicateurs obligatoires et optionnels est effectuée par lesdites sociétés.

Cette analyse s'appuie sur une méthodologie interne décrite sur le site internet d'AG2R LA MONDIALE et de sa société de gestion.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en*

*considération ?*

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés en interne, les indicateurs des incidences négatives sont pris en compte en excluant les émetteurs qui :

- Font l'objet d'une controverse grave sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou sur les questions environnementales, sociales et sociétales ou de gouvernance ;
- Sont interdits par les politiques d'investissement responsable d'AG2R LA MONDIALE ;
- Ont une température supérieure à 2,6°C.

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés par des sociétés de gestion externes et visés à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088, il est vérifié que leurs politiques d'investissement responsable sont cohérentes avec celle d'AG2R LA MONDIALE.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés en interne, les investissements durables sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans la mesure où il s'agit d'un indicateur d'incidences négatives pris en compte dans le processus d'analyse et de suivi des investissements durables.
Pour les produits financiers sélectionnés et gérés par des sociétés de gestion externes et visés à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088, l'analyse de la conformité des investissements aux principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est effectuée par lesdites sociétés.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

☒ Oui

☐ Non

Pour AG2R LA MONDIALE, la gestion des incidences négatives est étroitement liée à la stratégie d'investissement visant à limiter les risques en matière de durabilité et à en atténuer les effets à travers :

- Les exclusions normatives (armes controversées, tabac) qui s'appliquent aux PAI 14 (l'exposition à des armes controversées) et au PAI additionnel sur le tabac ;
- La politique climat qui permet de prendre en compte plusieurs des PAI environnementaux avec :
  - Les objectifs de température implicite qui couvrent plusieurs indicateurs combinés comme les émissions et l'intensité de gaz à effet de serre (PAI 1, PAI 3 et PAI 15), l'empreinte carbone (PAI 2), la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable (PAI 5) et l'intensité de la consommation d'énergie (PAI 6) ;
  - Les exclusions sur le charbon et les hydrocarbures non-conventionnels qui sont pris en approximation de l'indicateur sur l'exposition au secteur des combustibles fossiles (PAI 4) ;
- L'engagement actionnarial qui, au travers du dialogue et du vote, permet d'inciter les émetteurs à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernances et ainsi à réduire les incidences négatives sur les investissements ;

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés par des sociétés de gestion externes, chaque politique, citée ci-dessus, est évaluée selon son degré de conformité avec celle d'AG2R LA MONDIALE. Une note minimale est exigée pour considérer la démarche conforme. Cette analyse permet de limiter les risques en matière de durabilité sur certaines incidences négatives.

Même si la note peut traduire une conformité partielle avec la démarche d'investissement responsable du groupe, elle s'accompagne d'un dialogue auprès des sociétés de gestion externes pour qu'elles mettent en place des politiques plus conformes avec celles du groupe dans un délai raisonnable. Cette démarche d'engagement va au-delà d'un simple réflexe d'exclusion et constitue un pilier de la promotion de l'investissement responsable auprès d'autres sociétés de gestion.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du fonds est discrétionnaire. Cette stratégie est mise en œuvre dans le respect des limites de la réglementation en vigueur, des conditions de marché et des opportunités de diversification du portefeuille. Les investissements du fonds sont réalisés jusqu'à 100% en OPC sélectionnés de manière rigoureuse. Après une analyse quantitative, une étude qualitative du processus de gestion et de sa robustesse est ensuite réalisée pour chaque OPC présélectionné.

### *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Le produit financier ne peut investir que dans des produits financiers ayant une démarche d'investissement responsable en cohérence avec celle d'AG2R LA MONDIALE.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés en interne, la politique d'engagement actionnariale impliquant un vote systématique aux assemblées générales et un dialogue avec les émetteurs permet de prendre en compte les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements. Ces échanges visent à « influencer la gouvernance et le comportement des acteurs pour favoriser une économie responsable ». Le dialogue contribue à un exercice éclairé des droits de vote et permet à l'entreprise de mieux appréhender, et anticiper l'impact de certaines de ses initiatives ou pratiques, notamment dans les domaines relatifs à la gouvernance ou à la rémunération de ses dirigeants.

Pour les produits financiers sélectionnés et gérés par des sociétés de gestion externes, la politique d'engagement et de vote est évaluée lors de l'analyse de la cohérence de la démarche d'investissement responsable. Il leur est également demandé la liste des indicateurs qu'ils utilisent pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance.

**L'allocation des** actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

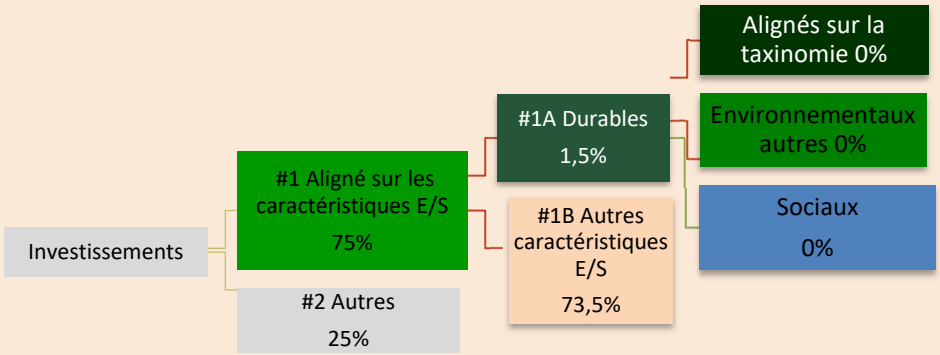


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut :

- La sous-catégorie **#1A Durables** qui couvre les investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** qui couvre les investissements alignés sur

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ce produit financier est susceptible d'avoir recours à des produits dérivés. L'utilisation de produits dérivés ne doit pas permettre d'investir de manière détournée sur des émetteurs interdits. Les produits dérivés permettant cette pratique sont interdits.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition versune économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertesdes sociétés bénéficiaires des investissements.

**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable

***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[2] ?***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

***Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.***

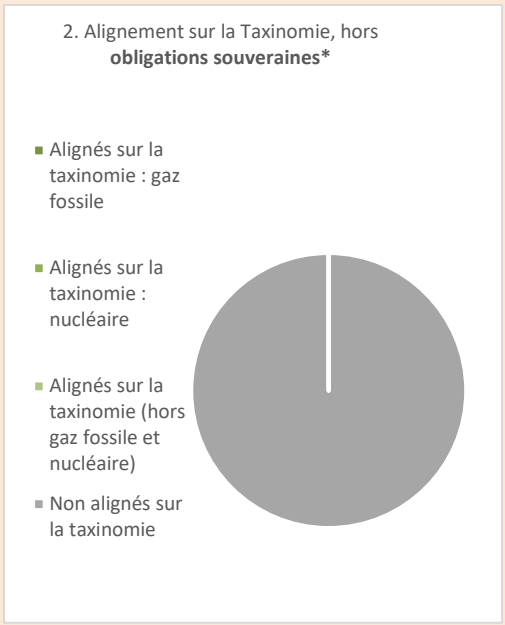


***Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.**

***Quelle est la proportioQQuelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité

Non applicable

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0%.

### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0%.

### Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Dans la catégorie « #2 Autres » sont inclus les produits financiers gérés par des sociétés de gestion externes et dont la stratégie de gestion est de répliquer un indice (OPC indiciels, Exchange Traded Fund). Ils sont utilisés pour gérer des risques financiers (exposition aux marchés financiers, liquidité, etc.). Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales qui s'appliquent à eux.

### Un indice spécifique est-t-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementale sou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

La politique d'investissement responsable ainsi que les politiques de prise en compte des risques de durabilité et des PAI sont disponibles dans leur intégralité sur le site de la société de gestion. Les codes de transparence détaillant les méthodologies d'intégration ESG sont aussi disponibles sur le site internet.

https://www.ag2rlamondiale.fr/gestion-d-actifs